

Com., 14 janv. 2004, n° 00-17978 [Conv. Rome]

Pourvoi n°00-17978

Motifs : "Mais attendu, en premier lieu, que la cour d'appel a exactement retenu que constitue une loi de police du for au sens de l'article 7-2 de la convention de Rome du 19 juin 1980 applicable, l'article 10 de la loi française du 3 janvier 1967, qui prescrit, pour la forme des actes relatifs à la propriété des navires francisés, la rédaction d'un écrit comportant les mentions propres à l'identification des parties et du navire, dès lors que cette exigence a pour fonction le respect d'une réglementation devant assurer, pour des motifs impérieux d'intérêt général, un contrôle de sécurité de navires armés au commerce ou à la plaisance leur conférant le droit de porter le pavillon français avec les avantages qui s'y rattachent et devant donner au cocontractant toutes les informations sur l'individualisation et les caractéristiques du navire ;

qu'ayant relevé, d'un côté, que le navire litigieux était un navire francisé et qu'il serait resté français au moins dans un premier temps, et, de l'autre, que la télécopie du 26 septembre 1996 portant confirmation de la commande du navire de même qu'aucun autre acte antérieur ne comportaient les mentions obligatoires prévues par la loi du 3 janvier 1967 et l'article 230 du Code des douanes, la cour d'appel (...) a décidé à bon droit que l'acte était nul".

Mots-Clefs: Contrat

Loi de police

Navire

Forme (validité formelle)

Doctrine:

Rev. crit. DIP 2005. 55, note P. Lagarde

RDC 2004. 1059, obs. D. Bureau

DMF. 2004. 723, note G. Mecarelli

D. 2005. 1193, obs. P. Courbe

RJ.com 2004. 302, obs. S. Poillot-Peruzzetto

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/com-14-janv-2004-n%C2%B0-00-17978-conv-rome/3522>